

[Page d'accueil](#)

**Décision DCC 01-104**  
du 10 décembre 2001

DAVO Lani Bernard

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Budget de l'Assemblée nationale gestion 2002
3. Empêchement de membres de la Cour
4. Quorum pour siéger
5. Acte préparatoire à la loi de finances
6. Non lieu à statuer

*Il n'y a pas lieu à statuer sur un acte préparatoire à la loi de finances qui ne saurait être considéré comme une loi, un texte réglementaire ou un acte administratif au sens de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 19 octobre 2001 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le n° 2338/255/REC, par laquelle Monsieur Bernard Lani Davo, député à l'Assemblée nationale, demande à la Haute Juridiction de « déclarer le budget de l'Assemblée nationale gestion 2002 contraire à la Constitution » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien Sebo en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal » ;

**Considérant** que Monsieur Jacques D. Mayaba , conseiller à la Cour, est en mission à l'intérieur du pays ; que Madame Clotilde Medegan-Nougbo et Monsieur Alexis Hountondji, conseillers à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

**Considérant** que le requérant fait grief à l'Assemblée nationale d'avoir introduit dans son budget « un programme d'investissement pour deux milliards destinés à la construction du siège de l'institution parlementaire », alors que « le budget de l'Assemblée nationale s'exécute essentiellement en dépenses » de

fonctionnement et d'équipement socio-administratif, conformément à l'article 153 de son Règlement intérieur ; qu'il soutient qu'au regard de l'article 54 de la Constitution qui sert de fondement à la lettre de cadrage du président de la République fixant à 3 % la limite de l'accroissement des dépenses de fonctionnement par rapport à l'exercice 2001, l'Assemblée nationale ne saurait « concevoir un budget en accroissement de plus de 3 % sans violer la Constitution » ; qu'il allègue qu'au regard de l'article 145 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, l'Institution parlementaire « ne peut prévoir des dépenses qui dépassent les ressources allouées... sans trouver en contrepartie les ressources complémentaires... pour financer le déficit... » ; qu'il conclut qu'il y a violation des articles 54 de la Constitution, 145, 147 et 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

**Considérant** que l'article 3 alinéa 3 de la Constitution dispose : « . . . **Tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels** » ; qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, l'Assemblée nationale lui a transmis un exemplaire du budget querellé ainsi qu'une copie de son rapport de présentation ; que tant dans sa forme que dans son contenu, ledit budget, à ce stade du processus d'élaboration du budget général de l'Etat, apparaît comme un acte préparatoire à la loi de finances ; qu'il ne saurait donc être considéré comme une loi, un texte réglementaire ou un acte administratif au sens de l'article 3 alinéa 3 précité de la Constitution ; que, dès lors, il n'y a pas lieu à statuer ;

#### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** Il n'y a pas lieu de statuer.

**Article 2** La présente décision sera notifiée à Monsieur Bernard Lani Davo, au président de l'Assemblée nationale, au président de la République, et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix décembre deux mille un,

Madame  
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou  
Lucien Sebo  
Idrissou Boukari  
Maurice Glèlè Ahanhanzo

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,  
Lucien Sebo**

**Le Président,  
Conceptia D. Ouinsou**